Colonel HAUSER,

médecin en chef de l'armée suisse.

Les relations entre le service sanitaire de l'armée et la Croix-Rouge en Suisse.

La tâche primordiale et essentielle de la Croix-Rouge consiste à soutenir et à suppléer en cas de guerre le service sanitaire de l'armée. Cette assistance est absolument nécessaire, car dans toutes les guerres d'une certaine importance, on a pu constater que les moyens de secours du service sanitaire de l'armée ne répondaient pas entièrement à ce qu'on exige de lui.

Avec le temps et, de plus en plus, un nouveau devoir s'est imposé à la Croix-Rouge : l'activité de paix.

Nous exposerons brièvement, dans les lignes qui suivent, de quelle manière on peut envisager les tâches de guerre et de paix de la Croix-Rouge, en prenant spécialement en considération le point de vue des relations avec le service sanitaire de l'armée.

En ce qui concerne les tâches de guerre de la Croix-Rouge, la situation est relativement claire et les expériences faites au cours de la guerre mondiale ont contribué à fournir une vision précise de ces tâches.

Dans la plupart des pays, — pour ne pas dire dant tous ceux qui ont un service militaire organisé, et par conséquent, également en Suisse — on s'accorde à reconnaître que la subordination absolue de tous les organes et services de la Croix-Rouge au service sanitaire de l'armée est une nécessité absolue dès la mobilisation, si l'apport de la Croix-Rouge doit donner le maximum de ce que l'on est en droit d'attendre.

Une initiative de la Croix-Rouge à côté du service sanitaire de l'armée et sans liaison avec lui, par exemple l'installation d'hôpitaux de la Croix-Rouge indépendants, sans direction supérieure militaire, amènerait de graves inconvénients, tels que le traitement différent des malades et blessés, un contrôle défectueux sur la rentrée en service des malades et blessés guéris dans les établissements de la Croix-Rouge, des difficultés d'ordre disciplinaire dans les institutions de la Croix-Rouge, une exploitation de ces dernières plus coûteuse que celle du service sanitaire militaire, etc.

Toutefois, il faut admettre sans autre que la direction supérieure et le contrôle nécessaire des institutions de la Croix-Rouge par les organes militaires, ou l'enrôlement direct des organisations de la Croix-Rouge dans l'armée doivent être faits par les organes militaires avec tout le tact désirable.

Les nouvelles tâches de la Croix-Rouge en temps de paix, dans notre pays du moins, ne sont pas définies aussi exactement que les tâches de guerre, vu le manque d'expérience pratique suffisante. A mon avis, il faut diriger de plus en plus les efforts sur une collaboration étroite entre le service sanitaire de l'armée et la Croix-Rouge, non seulement en temps de guerre, mais aussi en temps de paix. Pour cette collaboration, les principes suivants pourraient entrer en considération d'une manière générale:

En premier lieu, il faut assurer l'assistance mutuelle le plus rapidement possible en fixant dans chaque cas donné la nature et l'importance des secours à porter.

Si, en temps de paix, la population civile a besoin, à la suite d'événements extraordinaires (épidémies, catastrophes, etc.) de secours sanitaires importants, ce secours est en première ligne une tâche de la Croix-Rouge ou d'autres organisations civiles de secours analogues (les Samaritains, par exemple). Mais si un secours militaire se trouvait à proximité immédiate et pouvait être ramené plus rapidement sur place, c'est à lui qu'on devrait s'adresser d'emblée. Dans les cas également où les institutions du service civil sanitaire à disposition ne suffisent pas pour un secours rapide et complet, il faut que l'organisation militaire la plus proche entre en jeu.

Inversement, dans les cas où, en temps de paix, les troupes sont victimes de circonstances exceptionnelles, si l'organisation sanitaire militaire ne suffisait pas, ce sera aux institutions de secours civiles et en première ligne à la Croix-Rouge à venir en aide au service sanitaire de l'armée.

Pour éviter dès le début des frottements, il me semble qu'il est non seulement utile, mais nécessaire d'assurer d'avance l'unité de commandement : en principe, dans chaque cas de collaboration des organisations sanitaires militaires et civiles, la direc-

tion supérieure de l'action de secours sera confiée au commandement militaire. Il ne saurait être fait d'exception à cette règle qu'au cas où le service sanitaire de l'armée mettrait à la disposition de la Croix-Rouge ou des autres organisations sanitaires civiles non pas une formation sanitaire régulière, mais seulement du personnel sanitaire individuel ou du matériel sanitaire militaire; alors, la direction supérieure resterait à l'organisation civile.

La voie de service pour les demandes de secours réciproques doit être simple et rapide; cette voie de service sera assurée de la façon la plus sûre, si en tout temps, même en dehors des cas exceptionnels, l'on sait maintenir un contact permanent et habituel entre le service sanitaire de l'armée, la Croix-Rouge et les autorités sanitaires civiles.

Ce contact est établi chez nous depuis des années, d'autant plus que le secrétariat central de la Croix-Rouge suisse ne représente pas seulement les intérêts de la Croix-Rouge suisse, mais aussi ceux de l'association des Samaritains, et de la Société sanitaire militaire.

Le service sanitaire du département militaire fédéral reste tout spécialement en contact étroit avec l'office de Santé fédéral et ceci non seulement pour le contrôle et la lutte contre les maladies infectieuses, mais aussi en ce qui concerne l'utilisation des constatations faites au cours de l'examen médical des recrues et l'assistance mutuelle dans tous les cas où elle est nécessaire. La section sanitaire et l'office sanitaire possèdent aussi en commun du matériel de literie, des baraques, des appareils de désinfection et un train avec installation de bain.

Les relations entre ces deux administrations sont en tous cas directes et des plus simples. L'action de secours est ainsi déclanchée au plus vite et par la voie la plus pratique, comme cela a été le cas par exemple lors de l'épidémie de petite vérole dans le canton de Glaris.

Si des expériences pratiques des plus satisfaisantes ont déjà été faites, en ce qui concerne l'action mutuelle de secours entre le service sanitaire de l'armée et l'office sanitaire fédéral, il

en a été de même, bien que dans des proportions moins vastes, en ce qui concerne les actions communes de secours entre le service sanitaire de l'armée et la Croix-Rouge. Je ne doute pas un instant d'ailleurs qu'une action de secours mutuelle de grande envergure entre le service sanitaire de l'armée et la Croix-Rouge ne se réalise en tous temps de manière parfaite et rapide, grâce aux rapports directs établis entre le service sanitaire et le secrétariat central de la Croix-Rouge.

Dans les proportions relativement modestes de la vie suisse, une collaboration simple, mais pratique entre le service sanitaire de l'armée, la Croix-Rouge et l'office de Santé fédéral s'est parfaitement réalisée. Il ne m'appartient pas de juger si une organissation aussi simple est également réalisable dans les pays plus vastes qui doivent faire face à des nécessités de plus grande envergure.

Nous terminons cette étude en reproduisant le texte du chapitre consacré à la Croix-Rouge tel qu'il figure dans le règlement du service de Santé de l'armée suisse, encore en projet.

Projet de règlement du service de santé de l'armée suisse.

CHAPITRE 6.

LA CROIX-ROUGE.

I. Généralités.

Pour seconder et suppléer le service de santé de son armée en temps de guerre, la Confédération a besoin d'une Croix-Rouge bien organisée et entraînée. C'est pourquoi elle soutient la Croix-Rouge suisse, ainsi que les sociétés de secours et les institutions qui s'y rattachent.

Cet appui de la Confédération est accordé à la condition que la Croix-Rouge, en temps de guerre, ne constitue pas un service autonome à côté du service sanitaire militaire. Une coopération avec le service sanitaire de guerre ne peut lui être accordée que pour autant qu'elle s'incorpore au service sanitaire de l'armée et se place sous la direction des organes de l'armée. Ses membres doivent donc obéissance absolue, en temps de guerre, aux ordres des autorités militaires et des commandants compétents.

En temps de paix, la Croix-Rouge n'est pas mise à contri-

-319 -

22

bution par le service sanitaire de l'armée, à part des cas de nécessité spéciaux; elle garde son organisation propre et poursuit d'une façon indépendante son activité spéciale de paix, sans perdre jamais de vue ses tâches de guerre.

La Croix-Rouge est représentée en Suisse par la Croix-Rouge suisse avec siège légal à Berne. La Croix-Rouge suisse est formée par ses différentes sections cantonales. Elle a à sa tête une direction nommée par l'assemblée des délégués des sections, auprès de laquelle le Conseil fédéral délègue trois officiers sanitaires supérieurs, comme représentants de la Confédération. La Croix-Rouge suisse possède un bureau permanent : le secrétariat central de la Croix-Rouge suisse à Berne.

L'activité de la Croix-Rouge suisse comprend aussi bien les tâches de paix que de guerre.

II. Les tâches de paix de la Croix-Rouge.

Les tâches de la Croix-Rouge en temps de paix comprennent :

- A. La préparation à l'activité de guerre. Celle-ci consiste à instruire et à tenir prêt un personnel (colonnes de la Croix-Rouge et détachements de Croix-Rouge, infirmières et personnel auxiliaires), à acquérir du matériel de transport et de soins aux malades et blessés, enfin à préparer les locaux nécessaires, (en tenant compte de la concentration des troupes et d'accord avec le service sanitaire de l'armée.)
- B. Les soins aux malades. Développement et surveillance de tout ce qui concerne ce domaine.
- C. Les samaritains. Instructions en vue des premiers secours pour les soins aux malades à domicile. Activité pour l'amélioration de la santé publique. Organisation du service des samaritains en cas d'interventions générales de la Croix-Rouge.
- D. La lutte contre les épidémies. Participation à la lutte contre les maladies épidémiques de tous genres; notamment en fournissant du personnel et du matériel.
- E. Action de secours générale. Secours en cas de catastrophes nationales et internationales, et de calamités en général; encouragement des efforts d'utilité publique.
- F. Développement de l'organisation de la Société. Collectes de dons en argent. G. Utilisation des colonnes dela Croix-Rouge en cas de catastrophes, etc. En temps de paix, les colonnes de la Croix-Rouge peuvent être utilisées lors des catastrophes, de détresses

d'un caractère général, d'épidémies, d'assemblées populaires (fêtes et autres).

III. Les tâches de guerre de la Croix-Rouge.

Les tâches de guerre constituent le but principal des activités de la Croix-Rouge, qui sont de suppléer le service sanitaire de l'armée en temps de guerre.

Ces tâches comprennent : la coopération lors des transports de blessés et malades; les soins aux malades dans les hôpitaux; la collecte de dons pour les malades et blessés.

A. Le transport des blessés et malades par la Croix-Rouge; les colonnes de Croix-Rouge. — 368. La Croix-Rouge forme, avec les hommes des services complémentaires que lui attribuent les autorités militaires, des détachements spéciaux de 40 à 60 hommes, appelés colonnes de la Croix-Rouge, destinés au transport de blessés et malades. Ces colonnes sont des formations militaires; en temps de guerre, elles sont attribuées, selon les besoins, au service sanitaire de l'armée; elles passent alors sous les ordres des organes respectifs de l'armée, font partie intégrante de celles-ci et à ce titre, sont soumises aux lois et ordonnances militaires. En service actif, leur solde, entretien, subsistance, etc., sont à la charge de l'administration fédérale de guerre. La mobilisation des colonnes de la Croix-Rouge incombe à la Croix-Rouge elle-même, conformément aux principes établis par les autorités militaires.

L'organisation, l'instruction et l'équipement des colonnes sont réglées par des prescriptions qu'édicte la Croix-Rouge et qui sont soumises à l'approbation des autorités militaires. Le droit d'inspection des colonnes appartient aussi bien à la Croix-Rouge qu'aux organes du service sanitaire de l'armée.

B. — Les soins aux malades de guerre par la Croix-Rouge; les détachements de la Croix-Rouge. — En règle générale, la Croix-Rouge n'est pas mise à contribution pour les soins aux malades dans les échelons sanitaires avancés. Son service proprement dit est d'organiser ces soins dans les établissements sanitaires militaires. L'armée, ne disposant pas elle-même de moyens de secours suffisants soit pour l'installation, soit pour l'exploitation des établissements sanitaires militaires, compte, pour cette branche de service, sur la coopération de la Croix-Rouge.

A celle-ci incombe en général la tâche d'augmenter d'une façon suffisante, au moyen d'installations improvisées, le nombre de lits dans les hôpitaux civils qui ont été prévus comme noyau d'un établissement sanitaire militaire, et de se charger des soins aux

malades; le tout selon les directives des organes militaires et avec leur appui.

Sont nécessaires pour ce service :

I. Bâtiments et locaux. — Pour les soins aux malades, les constructions suivantes peuvent être utilisées : bâtiments bien situés, avec locaux spacieux, hauts, bien éclairés et aérés, d'entretien et d'accès faciles (écoles, salles de gymnastique, stands de tir, entrepôts, fabriques faciles à déménager etc.). Ces bâtiments sont attribués à la Croix-Rouge par le commandant de l'établissement sanitaire militaire.

Le cas se présentera souvent que les bâtiments à disposition ne suffisent pas pour le nombre de lits demandés; dans ce cas, des locaux de construction légère seront préparés pour recueillir les malades, dans la règle, soit sous forme de baraques transportables « Döcker », ou selon les modèles uniformes de baraques sanitaires construits par les autorités militaires. Lorsque ces baraques ne pourront être établies avec le matériel se trouvant sur place, elles seront fournies par le commandant de l'établissement sanitaire militaire.

2. Matériel pour l'installation et l'exploitation. — Celui-ci doit être fourni en partie par la Croix-Rouge sur ses propres stocks et en partie par le commandant de l'établissement sanitaire militaire, au moyen d'achats ou de locations.

Matériel nécessaire : lits, mobilier, literie et linge de corps, vêtements de malades, services et vaisselle, ustensiles de cuisine, fournitures pour les nettoyages, matériel d'éclairage, objets nécessaires pour les soins aux malades, matériel de pansement, médicaments et autres.

Sur le détail du matériel nécessaire et sur les moyens de se le procurer, la Croix-Rouge édictera des ordonnances qui seront soumises à l'approbation des autorités militaires.

3. Personnel pour le service dans les hôpitaux. — Les médecins et le personnel masculin et féminin nécessaires pour le service dans les établissements sanitaires militaires est mis à disposition par le service sanitaire de l'armée. A la Croix-Rouge par contre, incombe surtout la charge de mettre à disposition le personnel nécessaire pour soigner les malades. Personnel : pour environ 500 lits, un détachement de Croix-Rouge composé de 40 infirmières et 10 infirmiers professionnels diplômés. En outre, il doit être attribué à chaque détachement de Croix-Rouge, si possible, un nombre suffisant de volontaires comme infirmières

et infirmiers auxiliaires, qui seconderont le personnel professionnel dans sa tâche.

Autant que possible, les détachements sont formés par la Croix-Rouge déjà en temps de paix, et se composeront de gardes-malades qui possèdent les qualités physiques et intellectuelles exigées par ce service, ainsi que des connaissances professionnelles suffisantes, et qui s'engageront pour une durée d'un an au moins à répondre à l'appel de la Croix-Rouge en cas de guerre.

Lors de la formation de ces détachements, il est nécessaire de réunir autant que possible du personnel ayant la même origine et la même éducation professionnelle, et de ce fait habitué à une collaboration utile.

La mobilisation des détachements de Croix-Rouge a lieu en temps de guerre selon les besoins, et par ordre du médecin en chef de la Croix-Rouge. Les détachements mobilisés sont mis par le médecin-chef de la Croix-Rouge à disposition du service sanitaire de l'armée et attribués aux établissements sanitaires militaires désignés par celui-ci.

Le personnel infirmier volontaire (infirmiers et infirmières) est destiné à seconder le personnel infirmier professionnel. En règle générale, il n'est pas employé de façon indépendante.

Peuvent être admis comme infirmières et infirmiers auxiliaires en temps de guerre, les volontaires des deux sexes qui s'inscrivent auprès du médecin-chef de la Croix-Rouge pour soigner les malades à l'armée. Ils ont à justifier d'une très bonne santé, des aptitudes intellectuelles nécessaires pour le service des malades et d'une bonne réputation. Ces volontaires doivent, en s'inscrivant, s'engager à demeurer au service des malades pendant trois mois au moins, à répondre à tout appel dans les quarante-huit heures, ainsi qu'à se soumettre de bon gré aux ordres de leurs supérieurs militaires et civils, ainsi qu'aux nécessités du service.

La mobilisation des volontaires se fait individuellement selon les besoins, par ordre du médecin-chef de la Croix-Rouge. Les volontaires mobilisés sont attribués aux établissements sanitaires militaires selon les ordres du service sanitaire de l'armée.

Pendant la durée de son service, tout le personnel de la Croix-Rouge affecté au service des malades, a droit à l'entretien complet, à une rétribution convenable et à l'assurance, aux frais de l'administration militaire.

C. Collectes. — Par le moyen de son organisation, la Croix-Rouge recueille dans le pays et à l'étranger, des dons en

faveur des malades et des blessés pendant la durée de la mobilisation de l'armée.

Le produit de ces collectes est mis à la disposition du médecinchef de la Croix-Rouge pour être employé au mieux des intérêts du service sanitaire de l'armée.

La Croix-Rouge prendra les décisions nécessaires touchant les détails des collectes et l'emploi des dons.

IV. Relations entre la Croix-Rouge suisse et l'armée. Le médecin en chef de la Croix-Rouge.

Alors qu'en temps de paix la Croix-Rouge suisse s'occupe d'une façon indépendante de ses affaires courantes et ne dépend de l'armée qu'indirectement, elle passe en revanche au moment de la mobilisation de guerre sous la direction immédiate du service sanitaire de l'armée, et, par son entremise, met tout son personnel et matériel de secours à la disposition du service sanitaire de l'armée.

Les relations directes entre le service sanitaire de l'armée et la Croix-Rouge suisse sont établies en temps de paix et en temps de guerre par le médecin en chef de la Croix-Rouge nommé par le Conseil fédéral. Militairement et techniquement, il est placé en temps de guerre et en temps de paix sous les ordres du médecin en chef de l'armée (Oberfeldarzt). Le secrétariat central de la Croix-Rouge passe avec son personnel et son matériel sous les ordres du médecin en chef de la Croix-Rouge, dont il constitue le bureau pendant toute la durée de la mobilisation pour l'accomplissement de ses tâches pendant la guerre.

Le médecin en chef de la Croix-Rouge doit remplir les tâches suivantes:

En temps de paix, il contrôle l'activité de la Croix-Rouge et assiste aux séances du Comité central et de la direction, ainsi qu'aux assemblées des délégués comme membre désigné par le Conseil fédéral. Il exerce notamment un contrôle continuel sur l'effectif, l'équipement et l'instruction des colonnes de la Croix-Rouge. Il commande personnellement les cours de cadres des colonnes de la Croix-Rouge ou en remet le commandement à des officiers sanitaires compétents. Il organise, avec le personnel infirmier professionnel mis à sa disposition par la Croix-Rouge, des détachements de Croix-Rouge; il surveille leur instruction professionnelle et la tenue des contrôles. Il inspecte le matériel que la Croix-Rouge tient à la disposition du service sanitaire de l'armée.

En temps de guerre, il prend la direction générale de toutes les

institutions volontaires de secours que représente la Croix-Rouge et met celles-ci à la disposition de l'armée selon les besoins.

Il veillera en particulier à l'accomplissement des tâches suivantes : recrutement et instruction du personnel de réserve pour les colonnes de la Croix-Rouge, recrutement du personnel de remplacement pour les détachements de Croix-Rouge; réception et examen des inscriptions de volontaires se destinant au service des malades; examen et suite à donner aux offres de secours volontaires de l'étranger; réception et distribution des dons reçus par la Croix-Rouge en faveur du service sanitaire de l'armée.

En cas de mobilisation de guerre et pendant toute la durée de celle-ci, les fonctions de l'assemblée des délégués et de la direction de la Croix-Rouge suisse sont suspendues. Le Comité central, par contre, conserve son activité et se met en tout temps à la disposition du médecin en chef de la Croix-Rouge pour examiner et exécuter les tâches de Croix-Rouge que ce dernier lui désignera.

Les membres du Comité central démissionnaires pendant la durée de la mobilisation sont remplacés par celui-ci, d'accord avec le médecin en chef de la Croix-Rouge.